



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 70

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC VOIE DU BON PUIITS, RUE DES PEUPLIERS, ROUTE D'ANTONY ET RUE ADJACENTES

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code Pénal ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sollicitée par la société BIR, pour le compte du SEDIF, pour la réalisation d'interventions de détection et de géoréférencement des réseaux sensibles et non sensibles par méthode non intrusive, Voie du Bon Puits, Rue des Peupliers, Route d'Antony et rues adjacentes, à compter du mercredi 1^{er} Mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public par la société BIR ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la détection et du géoréférencement des réseaux sensibles et non sensibles, l'entreprise BIR est autorisée à occuper le domaine public, pour réaliser, comme indiqué sur sa demande, des interventions ponctuelles par méthode non intrusive, sur les voiries suivantes :

- Voie du Bon Puits
- Route d'Antony/Charles de Gaulle du n° 7 au n° 23
- Rue des Peupliers du rond-point Place des Jumelages jusqu'au n°38
- Dans les carrefours formés avec les rues adjacentes, Allée des Myosotis, Avenue Eric Morlet, chemin de la Vallée, rond-point Place des Jumelages, rue du Général de Gressot et rue des Peupliers.

Article 2 : L'autorisation est accordée à compter du Mercredi 1^{er} Mai 2024, pour une durée maximale de 30 jours, suivant l'avancement des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : La société BIR devra répondre aux obligations générales de sécurité. Elle devra occuper le domaine public de manière à ne jamais entraver la circulation des véhicules, l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Article 4 : La société BIR devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Elle est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service communication de la mairie
- La société BIR
- Le SEDIF
- La RATP et RATP CAP

Wissous, le 2 Avril 2024

Florian GALLANT
Maire de Wissous

Pour le Maire empêché
Lilès Ganne
1^{er} Maire adjoint



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr